PRÉFÈTE
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Fiche n°4 : Règles applicables en matière d'affichage électoral

Ce qui est autorisé :

1- Limiter l'installation des panneaux d'affichage aux emplacements obligatoires auprès de chaque lieu de vote (art. L.51 et R.28 du code électoral)
L'article L.51 du code électoral impose que des emplacements spéciaux soient réservés dans chaque commune pour l'apposition des affiches électorales. Ils doivent être installés par les maires dès l'ouverture de la campagne électorale (soit le lundi 27 mai 2024 à minuit pour les élections européennes).
Chaque lieu de vote doit obligatoirement disposer d'un emplacement spécial. Si un lieu de vote accueille plusieurs bureaux de vote, il n'est pas nécessaire d'installer plusieurs séries d'emplacements.

2- Scinder les panneaux électoraux pour optimiser leur utilisation
Si les communes ne disposent pas d'un nombre suffisant de panneaux électoraux, elles peuvent scinder en plusieurs parties les panneaux d'affichage dont elles disposent sous réserve que :

- les parties réservées à chaque liste soient de taille identique ;
- la taille de chaque partie du panneau permette l'apposition d'une petite et d'une grande affiche ;
- la scission respecte l'ordre des panneaux prévu par tirage au sort (la scission doit être effectuée de manière verticale, pour permettre le classement dans l'ordre de tous les panneaux).

3- Installer des panneaux de modèles différents réalisés par les communes
Les communes ont la possibilité de mettre en place des panneaux qu'elles réaliseraient elles-mêmes dès lors que les conditions rappelées en point 2 ci-dessus sont respectées. Des panneaux de modèles et de matériaux différents peuvent être utilisés sous réserve qu'ils permettent une égalité de traitement entre toutes les listes.

4- Installer les affiches sur les murs des bâtiments publics
Dans les mêmes conditions que celles rappelées au point 2, des emplacements peuvent être délimités sur les murs des bâtiments publics.

Ce qui est déconseillé au regard des risques contentieux :

Il est fortement déconseillé :
- d'utiliser des panneaux d'affichage en recto-verso en raison de la rupture d'égalité entre les candidats qui pourrait être invoquée en cas de contentieux post-électoral ;
- de prévoir un chevauchement des affiches d'une même liste (ou entre deux listes dans le cas où un panneau serait scindé).